



Vérifications des antécédents
Enquêtes sur l'exécution de la loi
Vérifications à l'étranger

Unité de la sécurité du personnel
Direction de l'intégrité interne et de la sécurité
Direction générale des services d'intégrité

Février 2017

Vérification des antécédents

Les vérifications des antécédents font en sorte que toutes les activités subséquentes de filtrage de sécurité soient menées en relation avec le particulier lui-même et servent à vérifier l'exactitude des antécédents de la personne.

Vérifications des antécédents

L'exactitude des antécédents du particulier est vérifiée pour la période requise selon le type de filtrage (5 ans pour une cote de fiabilité et 10 ans pour une autorisation de niveau secret ou très secret).

Si le particulier a vécu à l'étranger, ses antécédents personnels doivent être démontrés à l'aide de documents justificatifs et sa fiabilité doit être vérifiée au moyen d'une [enquête sur l'exécution de la loi](#) de chaque pays où la personne a résidé.

Pour déterminer si une enquête sur l'exécution de la loi et des documents justificatifs sont requis, veuillez consulter la section [Vérifications à l'étranger](#).

Enquêtes sur l'exécution de la loi

Les enquêtes sur l'exécution de la loi (ou les certificats de police) incluent au minimum, pour tous les types de filtrage de sécurité, la vérification d'un casier judiciaire dans le Répertoire national des casiers judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Lorsqu'un particulier a vécu à l'étranger ou est née à l'étranger, une enquête sur l'exécution de la loi pourrait également comprendre une enquête des bases de données des services de police nationaux ou locaux. Les enquêtes sur l'exécution de la loi diffèrent d'un pays à l'autre et peuvent aussi être connues sous d'autres noms (par exemple, certificats de bonne conduite, vérifications du casier judiciaire et extraits de dossiers judiciaires). Les certificats devraient fournir un résumé du casier judiciaire d'un particulier ou une déclaration de l'absence de tout casier judiciaire.

Il incombe au demandeur de prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'enquête sur l'exécution de la loi des autorités étrangères compétentes. Les renseignements sur la marche à suivre pour obtenir une enquête sur l'exécution de la loi sont accessibles sur le [site Web de Citoyenneté et Immigration Canada](#).

Si l'enquête sur l'exécution de la loi ne peut être obtenue en français ou en anglais, le particulier doit prendre les mesures requises pour faire traduire le document par un traducteur agréé. Le document original et la traduction officielle doivent être soumis.

Pour déterminer si une enquête sur l'exécution de la loi est requise, veuillez consulter la section [Vérifications à l'étranger](#).

Vérifications à l'étranger

Pour que le filtrage de sécurité soit pertinent et exact, la personne doit avoir habité au Canada pendant suffisamment longtemps pour permettre les [enquêtes sur l'exécution de la loi](#), les [vérifications des antécédents](#) et les évaluations requises. Bien qu'un nombre insuffisant d'années de résidence au Canada ne constitue pas nécessairement en soi un obstacle à la décision d'accorder une cote ou d'une autorisation de sécurité, des vérifications devront être effectuées et des documents justificatifs devront être fournis pour qu'une décision soit prise.

Les particuliers qui ont **habité à l'étranger** pendant une période de 6 mois consécutifs ou plus au cours des 5 dernières années dans le cas d'une cote de fiabilité et des 10 dernières années dans le cas d'une autorisation de niveau secret ou très secret devront rendre compte de leurs activités au cours de cette période.*

Les renseignements et documents suivants sont requis :

1. Preuve de résidence à l'étranger (par exemple, facture sur laquelle figure le nom et l'adresse, permis de conduire délivré à l'étranger, lettre d'un employeur ou d'une école, contrat de location)
2. Motif du séjour à l'étranger
3. [Enquête sur l'exécution de la loi](#) de l'autre pays

Les particuliers qui sont **entrés au Canada** il y a moins de 5 ans dans le cas d'une cote fiabilité et moins de 10 ans dans le cas d'une autorisation de niveau secret ou très secret doivent fournir ce qui suit :

1. Copie du passeport valide
2. Copie du visa canadien, du permis de travail / d'études OU une copie du certificat ou de la carte de citoyenneté canadienne
3. [Enquête sur l'exécution de la loi](#) du pays de naissance

Si un document ne peut être obtenu en français ou en anglais, le particulier doit prendre les mesures requises pour le faire traduire par un traducteur agréé. Le document original et la traduction officielle doivent être soumis.

Remarque : Si l'un des documents ne peut être obtenu, veuillez communiquer avec le [Bureau régional de la sécurité](#). Lorsqu'une justification raisonnable est fournie, le gestionnaire de la sécurité du personnel sera consulté pour qu'il évalue le dossier et indique quels autres documents peuvent être acceptables. Il faut conclure que ces mesures de rechange ne peuvent

atténuer le risque associé à la décision d'accorder au particulier la cote ou l'autorisation de sécurité requise et peuvent nécessiter l'approbation de l'Agent de sécurité du Ministère (ASM).

*Ne s'applique pas si la période passée à l'étranger était liée à un emploi ou à une affectation au sein d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Canada ou au sein des Forces armées canadiennes.